### REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail



# Copie certifiée conforme à l'original

DECISION N°004/2016/ANRMP/CRS DU 15 FERIER 2016 PORTANT SANCTION DES
SOCIETES GETRA-BAT, ETS KORDIAR, EBF, CI-ALUX, BLENOU SERVICES, CIEC, NGL,
ECBEB ET SOURALAI HOLDING POUR INEXACTITUDES DELIBEREES COMMISES DANS
LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T837/2015 RELATIF AUX TRAVAUX DE
REHABILITATION A L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION DES AGENTS DE SANTE
D'ABOISSO, ABIDJAN, KORHOGO, DALOA ET BOUAKE

## LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES :

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la dénonciation en date 22 décembre 2015 de la Direction des Marchés Publics ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les violations de la réglementation des marchés publics dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondances datées du 22 décembre 2015, enregistrées le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous les n°1043, 1044, 1045 et 1046, la Direction des Marchés Publics (DMP) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer le faux commis par les entreprises GETRA-BAT, ETS KORDIAR, EBF, CI-ALUX, BLENOU SERVICES, CIEC, NGL, ECBEB et SOURALAI HOLDING, dans le cadre de l'appel d'offres n°T837/2015 relatif aux travaux de réhabilitation à l'Institut National de Formation des Agents de Santé d'Aboisso, Abidjan, Korhogo, Daloa et Bouaké;

#### LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère de la Santé et de la Lutte contre le Sida a organisé l'appel d'offres n°T837/2015, relatif aux travaux de réhabilitation à l'Institut National de Formation des Agents de Santé d'Aboisso, Abidjan, Korhogo, Daloa et Bouaké;

Au cours de l'analyse des offres des différents soumissionnaires, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a constaté des incohérences sur les attestations de mise à jour CNPS produites par les entreprises suscitées, et a donc demandé l'authentification de ces pièces aux agences de prévoyance sociale concernées ;

En retour, par correspondances n°895/AM/SAM/SCE-REC/KNJ/15 et n°895/AM/SAM/SCE REC/KNJ/15 datées du 26 octobre 2015, Monsieur ANY Maxime, Directeur d'Agence d'ABOBO, a indiqué que les attestations de mise à jour CNPS, produite par les entreprises GETRA-BAT, ETS KORDIAR et EBF ne sont pas authentiques ;

En outre, par courrier n°25/3140/AAB/cy/2015 en date du 22 octobre 2015, Madame AKA A. Béatrice, Adjointe au Directeur d'Agence de COCODY, a indiqué que les attestations de mise à jour CNPS, produites par les entreprises CI-ALUX, BLENOU SERVICES et CIEC, n'émanent pas de ses services et seraient donc de faux documents ;

Enfin, par courrier n°APSY/AMA/FC/SK/15 en date du 30 octobre 2015, Madame ANGAMAN Marie-Antoinette, Directeur d'Agence de YOPOUGON, a indiqué que les attestations de mise à jour CNPS, produites par les entreprises NGL, ECBEB et SOURALAI HOLDING, ne sont pas authentiques ;

L'ensemble des documents relatifs à l'appel d'offres ayant été transmis à la Direction des Marchés Publics pour avis de non objection, celle-ci, après avoir constaté au cours de l'analyse de ces dossiers les faux commis par les entreprises GETRA-BAT, ETS KORDIAR, EBF, CI-ALUX, BLENOU SERVICES, CIEC, NGL, ECBEB et SOURALAI HOLDING, a saisi par correspondance en date du 22 décembre 2015, l'ANRMP aux fins de les dénoncer;

#### **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses attestations de mise à jour CNPS ;

#### SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014, portant modalités d'application des sanctions aux violations de la règlementation des marchés publics, « Les sanctions énumérées à l'article 4 du présent arrêté sont prononcées selon leur nature, par les autorités suivantes :

- a) Pour les sanctions administratives
- le Ministre chargé des marchés publics ;
- les ministres des tutelles des acteurs publics ;
- l'Autorité Nationale de Régulation des marchés Publics (ANRMP);
- l'autorité contractante ;
- le préfet du département ;
- le Conseil d'Administration de la société d'Etat ou le Directeur Général selon le cas ;
- l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou l'organe délibérant selon le cas ;
- la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO).
- b) Pour les sanctions disciplinaires
- le Ministre en charge de la fonction publique ;
- les Ministres de tutelle des acteurs publics ;
- le préfet du département ;
- les supérieurs hiérarchiques des acteurs publics.
- c) Pour les sanctions pénales et pécuniaires

Les juridictions ivoiriennes compétentes » ;

Qu'ainsi, l'ANRMP est compétente pour statuer sur une dénonciation visant à solliciter la prise de sanctions administratives pour violation de la règlementation des marchés publics ;

#### SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 alinéa 1er de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010, « La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation » ;

Considérant que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 11 de l'arrêté précité ajoute que « La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet » ;

Considérant qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondances en date du 22 décembre 2015, pour dénoncer les inexactitudes délibérées qu'auraient commises les entreprises GETRA-BAT, ETS KORDIAR, EBF, CI-ALUX, BLENOU SERVICES, CIEC, NGL, ECBEB et SOURALAI HOLDING, dans le cadre de l'appel d'offres n°T837/2015 relatif aux

travaux de réhabilitation à l'Institut National de Formation des Agents de Santé : Aboisso, Abidjan, Korhogo, Daloa et Bouaké, la Direction des Marchés Publics (DMP) s'est conformée aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ses dénonciations recevables en la forme ;

#### **SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION**

Considérant que dans ses correspondances datées du 22 décembre 2015, la Direction des Marchés Publics dénonce la production par les entreprises GETRA-BAT, ETS KORDIAR, EBF, CI-ALUX, BLENOU SERVICES, CIEC, NGL, ECBEB et SOURALAI HOLDING, de fausses attestations de mise à jour CNPS;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article3.2-a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la règlementation des marchés publics, « les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées » ;

#### 1. En ce qui concerne la société GETRA-BAT

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre de l'appel d'offres n°T837/2015, la société GETRA-BAT a produit dans son offre technique, une attestation de mise à jour CNPS référencée 1486/SCE REC/2015, datée du 03 septembre 2015, et signée par Madame SORO NEE AMONDJI MARINA, Adjoint au Directeur de l'agence de prévoyance sociale d'ABOBO;

Que cependant, interrogée sur l'authenticité de ce document, Monsieur ANY Maxime, Directeur d'Agence d'ABOBO, a soutenu dans sa correspondance n°895/AM/SAM/SCE REC/KNJ/15 en date du 26 octobre 2015 que « l'attestation de mise à jour supposée être délivrée par notre agence à GETRA-BAT, n'est pas authentique » ;

Qu'invitée par l'ANRMP, dans le cadre du respect du principe du contradictoire, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, la mise en cause, dans sa correspondance en date du 11 janvier 2016 a développé au soutien de sa cause les arguments suivants :

- la fraude sur l'attestation de mise à jour CNPS est le fait du comptable de l'entreprise voulant masquer une prévarication, en détournant les fonds afférents à la cotisation sociale en cours;
- dès que la fraude a été portée à sa connaissance, le premier responsable de la société a procédé à la couverture de ces incohérences en ordonnant la régularisation de la situation sociale cotisante de l'entreprise cinq (5) jours avant le jugement des offres tenu le 10 novembre 2015;
- les opérations d'ouverture et de jugement de la COJO se sont déroulées sous l'empire du décret n°2015-525 du 15 juillet 2015 modifiant le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics tel que modifié par le décret n°2014-

- 306 du 27 mai 2014, dont l'article 50.2 nouveau dispose que « les pièces fiscales et sociales ne sont exigibles que pour les formalités d'approbation du marché... » ;
- l'attestation de mise à jour CNPS n'est pas une pièce obligatoire à la phase d'ouverture et de jugement des offres ;
- la COJO n'avait pas à retenir, ni à apprécier la régularité de l'attestation de mise à jour CNPS sans rompre l'égalité entre les soumissionnaires, un des principes fondamentaux des marchés tel que prescrit par l'article 9 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 consacré aux principes des marchés;
- la société GETRA-BAT n'avait aucun intérêt à délibérément falsifier et produire une pièce non exigible dans son offre, alors qu'il est certain qu'elle ne pourrait manifestement en tirer aucun profit relativement aux autres soumissionnaires ;

Que dans le cadre de l'instruction de ce dossier, l'ANRMP a, par correspondance en date du 13 janvier 2016, demandé à la Direction des Marchés Publics de lui faire part de ses observations et commentaires sur les arguments de la société GETRA-BAT;

Qu'en retour, le Directeur des Marchés Publics, par correspondance en date du 28 janvier 2016, a indiqué que « les dispositions du décret n°2015-525 du 15 juillet 2015 ne s'appliquent pas audit dossier car l'appel d'offres a été lancé dans le bulletin officiel des marchés publics en sa parution n°1319 du 1er septembre 2015, avant la publication au Journal Officiel dudit décret le 08 septembre 2015. Ainsi, conformément à la note d'instruction n°4300/2015/MPMB/DGBF/DMP/97 en date du 16 octobre 2015, les travaux de la COJO ont été conduits selon les anciennes dispositions et les clauses contenues dans le dossier d'appel d'offres » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'avis d'appel d'offres a été publié au BOMP le 1er septembre 2015 alors que le décret n°2015-525 du 15 juillet 2015, prévoyant en son article 50.2 l'exigibilité des pièces fiscales et sociales à la phase de l'approbation, n'est entré en vigueur que le 08 septembre 2015 ;

Que dès lors, en application du principe de la non rétroactivité des lois, qui en matière administrative est absolu, cet appel d'offres reste soumis aux anciennes dispositions qui prévoient la production de l'attestation de mise à jour CNPS dès le dépôt des offres ;

Que c'est à bon droit que la COJO a fait procéder à l'authentification des attestations de mise à jour CNPS contenues dans les offres des soumissionnaires.

Or, en l'espèce, la société GETRA-BAT reconnaît avoir commis un faux en déclarant que cette irrégularité « est le fait du comptable de l'entreprise voulant masquer une prévarication, en détournant les fonds afférents à la cotisation sociale en cours » ;

Qu'ainsi, en produisant dans son offre une attestation de mise à jour CNPS dont elle ne pouvait pas ignorer la fausseté, la société GETRA-BAT a délibérément commis une inexactitude ;

#### 2. En ce qui concerne les sociétés NGL et CIEC

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre de l'appel d'offres n°T837/2015, la société NGL a produit dans son offre technique une attestation de mise à jour CNPS n°06/621/APSY/AMA/BRN/2015, datée du 14 octobre 2015 et signée par Madame ANGAMAN Marie-Antoinette, Adjointe au Directeur de l'agence de prévoyance sociale de YOPOUGON ;

Que de son côté, la société CIEC a produit dans son offre technique une attestation de mise à jour CNPS n°25/APSC/541/2015 datée du 12 octobre 2015 et signée par Madame AKA A. Béatrice, Adjointe au Directeur de l'agence de prévoyance sociale de COCODY;

Que cependant, Madame ANGAMAN Marie-Antoinette, Directeur de l'agence de prévoyance sociale de YOPOUGON et Madame AKA A. Béatrice, Adjointe au Directeur de l'agence de prévoyance sociale de COCODY ont, par correspondances n°APSY/AMA/FC/SK/15 du 30 octobre 2015 et n°25/3140/AAB/cy/2015 du 22 octobre 2015, indiqué que les attestations produites par ces deux sociétés ne sont pas authentiques ;

Qu'invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, la société NGL a, dans sa correspondance en date du 15 janvier 2016, reconnu que l'attestation de mise à jour CNPS produite dans son offre était fausse, en ces termes : « la société NGL a été créée en 2003, sous le Régime d'Impôt synthétique. Afin de participer à des appels d'offres, je suis passé au réel simplifié en 2015, pour accroitre mon chiffre d'affaire. Mais, n'ayant jamais participé à un appel d'offres, un jeune à qui je donnais de petits boulots a bien voulu m'aider à monter le dossier en attendant l'attestation de la CNPS que j'avais introduite auprès de la CNPS de YOPOUGON quelques jours plus tôt. Ce dernier m'a rassuré qu'il pouvait mettre une attestation provisoire et qu'il allait la remplacer lorsque l'attestation introduite allait être signée. Malheureusement, avant le dépouillement, nous n'avons pas pu remplacer l'attestation fausse par l'authentique de la CNPS reçue quelques jours après, dont je joins une copie » ;

Que la société CIEC a, dans sa correspondance en date du 05 février 2016, également reconnu que l'attestation qu'elle a produite était fausse tout en indiquant que cette fausseté émane d'une personne ressource extérieure à laquelle elle a confié le montage de son dossier d'appel d'offres ;

Qu'ainsi, tout en reconnaissant le faux commis dans les documents qu'elles ont produits, les Responsables des sociétés NGL et CIEC imputent la faute à des personnes extérieures auxquelles elles ont eu recours pour le montage de leurs offres ;

Considérant cependant, que ces arguments tendant à imputer les faits à d'autres personnes qui auraient la charge du montage de leur offre ne sauraient prospérer en l'espèce, dans la mesure où lesdites sociétés, en tant qu'entité morale, endossent tous les actes commis par leurs personnels ou préposés, et dont elles auraient pu tirer profit le cas échéant ;

Qu'il s'ensuit qu'en produisant de fausses attestations de mise à jour CNPS dont elles n'ignoraient pas la fausseté, les sociétés NGL et CIEC ont commis des inexactitudes délibérées ;

3. En ce qui concerne les entreprises ETS KORDIAR, EBF, CI-ALUX, BLENOU SERVICES, ECBEB et SOURALAI HOLDING

Considérant qu'il est constant, à l'examen des pièces du dossier, que dans le cadre de l'appel d'offres n°T837/2015, les entreprises ETS KORDIAR, EBF, CI-ALUX, BLENOU SERVICES, ECBEB et SOURALAI HOLDING ont produit dans leur offre technique, des attestations de mise à jour CNPS respectivement référencées 4197/SCE REC/2015 du 17 septembre 2015, 01/1234/APSA/AMA/2015 du 14 octobre 2015, 25/APSC/1550/2015 du 27 août 2015, 25/APSC/2015 du 14 octobre 2015, 15/263/2015 du 15 août 2015 et 53/1321/APSY/AMA/SK/2015 ;

Que cependant, interrogée sur l'authenticité des pièces produites par ces entreprises, les responsables d'agence de prévoyance sociale d'ABOBO, COCODY et YOPOUGON ont respectivement, aux termes des correspondances n°896/AM/SAM/SCE-REC/KN/15du 26 octobre 2015, n°25/3140/AAB/cy/2015 du 22 octobre 2015 et APSY/AMA/FC/SK/15 du 30 octobre 2015, soutenu que les attestations de mise à jour CNPS produites par ces entreprises ne sont pas authentiques ;

Que dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a adressé, le 31 décembre 2015, un courrier à chacune des entreprises ci-dessus citées, aux termes duquel elle les invitait à faire leurs observations sur les griefs relevés à leur encontre par la Direction des Marchés Publics ;

Considérant cependant, qu'à ce jour, l'ANRMP n'a reçu aucune suite à ses correspondances ;

Qu'ainsi, ces entreprises ont refusé par leur silence de présenter à l'ANRMP leurs moyens de défense ;

Qu'en l'état, les pièces du dossier démontrent que les attestations de mise à jour CNPS, produites par lesdites entreprises dans leur offre technique ne sont pas authentiques ;

Qu'il y a donc lieu de constater que les entreprises ETS KORDIAR, EBF, CI-ALUX, BLENOU SERVICES, ECBEB et SOURALAI HOLDING ont commis des inexactitudes délibérées, en produisant volontairement des fausses attestations de mise à jour CNPS ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1, « <u>Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans.</u>

En cas de récidive dans un délai de cinq (05) ans à compter de la première sanction, la durée de l'exclusion est portée à trois (03) ans.

En cas de violation commise après la récidive prévue à l'alinéa précédent, l'acteur privé est passible de l'exclusion définitive.

L'élimination de la procédure est décidée par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) et consignée dans le rapport d'analyse ainsi que dans le procès-verbal de jugement.

L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par décision des autorités administratives visées à l'article 139 du Code des marchés publics, après avis de la

structure administrative chargée des marchés publics ou <u>par décision de l'Autorité</u> Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).

Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'attribution du marché, ladite attribution est annulée par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).

Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'approbation du marché, ce dernier peut faire l'objet de résiliation selon les procédures en vigueur.

Dans tous les cas, la sanction prise pour réprimer la violation constatée peut être assortie de l'établissement d'une régie, à la demande de l'autorité contractante et après avis conforme de la structure administrative chargée des marchés publics »;

Que dès lors, il y a lieu de prononcer l'exclusion des entreprises GETRA-BAT, ETS KORDIAR, EBF, CI-ALUX, BLENOU SERVICES, CIEC, NGL, ECBEB et SOURALAI HOLDING de toute participation aux marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

#### **DECIDE**:

- Déclare l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) compétente pour prononcer des sanctions administratives pour violation de la réglementation des marchés publics;
- 2) Déclare les dénonciations en date du 22 décembre 2015, faites par la DMP, recevables en la forme ;
- Constate que les entreprises GETRA-BAT, ETS KORDIAR, EBF, CI-ALUX, BLENOU SERVICES, CIEC, NGL, ECBEB et SOURALAI HOLDING ont commis des inexactitudes délibérées dans les attestations de mise à jour CNPS, produites dans le cadre de l'appel d'offres n°T837/2015;
- 4) Dit que les entreprises GETRA-BAT, ETS KORDIAR, EBF, CI-ALUX, BLENOU SERVICES, CIEC, NGL, ECBEB et SOURALAI HOLDING sont exclues de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier aux entreprises GETRA-BAT, ETS KORDIAR, EBF, CI-ALUX, BLENOU SERVICES, CIEC, NGL, ECBEB et SOURALAI HOLDING, ainsi qu'à la Direction des Marchés Publics et au CHU de Treichville, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

#### **COULIBALY NON KARNA**